

M. DEUTSCH: Oui. Autrement dit, ce que nous désignons d'habitude sous le nom d'Accord de Genève renferme des parties importantes de la charte jugées nécessaires à la protection des concessions tarifaires, et ces dispositions doivent entrer en vigueur le 1er janvier, sans égard à ce qui se produira à La Havane. Les tarifs doivent s'appliquer à compter du 1er janvier, et le Gouvernement doit appliquer les dispositions de l'Accord général, dans la mesure où il aura l'autorisation législative de le faire.

L'hon. M. KINLEY: Le gouvernement des nations signataires ?

M. DEUTSCH: Oui, des États-Unis, du Royaume-Uni, du Canada, de la Hollande, de la Belgique, de l'Australie, du Luxembourg et de la France.

L'hon. M. KINLEY: Y compris Terre-Neuve ?

M. DEUTSCH: Oui, en vertu de la signature du Royaume-Uni.

L'hon. M. KINLEY: Il a signé au nom de Terre-Neuve et des Antilles ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. McLEAN: Et la valeur du dollar ?

M. DEUTSCH: Cela est laissé au Fonds monétaire international.

L'hon. M. LAMBERT: L'Organisation internationale se propose-t-elle de contrôler l'application de la règle dite de non-discrimination ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. LAMBERT: Cela pourrait devenir une tâche considérable. Disons qu'un État membre se plaigne d'une distinction injuste par deux autres nations, comment réglerait-on ce cas ?

M. DEUTSCH: Si un État membre croit que deux autres nations ont enfreint une disposition de l'accord ou qu'il a été lésé par ce qu'elles ont accompli, il pourra se plaindre de leur conduite.

L'hon. M. LAMBERT: Cela prendra peut-être quelque temps.

M. DEUTSCH: Oui. Tout dépend de la rapidité de fonctionnement de l'organisation. C'est là l'une des inconnues.

L'hon. M. WHITE: Advenant la violation d'une des dispositions de la charte par un pays partie à l'accord existe-t-il quelque moyen de prendre des mesures disciplinaires ?

M. DEUTSCH: Oui. Si un pays viole une disposition de la charte, tout autre membre peut signaler cela à l'organisation et porter plainte. L'organisation étudiera ensuite la situation et fera rapport là-dessus. Si elle constate la violation d'une disposition, elle recommandera probablement que le membre en faute se désiste, et si celui-ci n'exécute pas la recommandation, l'organisation peut alors permettre aux autres membres de ne plus lui consentir de concessions.

L'hon. M. WHITE: Advenant une violation flagrante existe-t-il quelque moyen d'expulser le pays coupable de l'organisation ?

M. DEUTSCH: C'est là un point qui n'est pas réglé actuellement. L'une des questions qui seront étudiées à La Havane est justement la procédure à employer pour l'expulsion d'un pays. Voici la procédure actuelle: l'organisation peut appliquer des sanctions en permettant à certains membres de retirer leurs concessions au membre en faute, et si celui-ci ne prise pas cette mesure—, en d'autres termes, s'il se croit lésé par la suppression des concessions,—il peut se retirer de l'organisation.